



Strasbourg, le 19 octobre 2005

ACFC/SR/II(2005)005

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LA NORVEGE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 19 octobre 2005)

**DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE SUR
L'APPLICATION DE
LA CONVENTION-CADRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

NORVEGE

Ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional

Octobre 2005

Table des matières:

Avant-propos.....	4
PARTIE I.....	6
A. SUIVI DES RÉSULTATS DU PREMIER CYCLE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE	6
B. PUBLICATION DES RÉSULTATS DU PREMIER CYCLE DE SUIVI	6
C. MESURES VISANT À AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION- CADRE.....	6
D. DIALOGUE AVEC LE COMITÉ CONSULTATIF	7
PARTIE II.....	9
RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES MINISTRES	9
A. Mesures prises en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre en réponse à la Résolution adoptée par le Comité des Ministres	9
Loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc.	9
Loi sur les noms des personnes	9
Renforcement de la culture et de l'identité sâmes – la loi sur le Finnmark et les procédures de consultation entre le Parlement sâme et le Gouvernement	9
Le manque d'enseignants de finnois	12
La presse écrite et audiovisuelle.....	12
La toponymie	13
L'éducation et l'emploi des Roms et des Roms/Gens du voyage	13
Le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités.....	14
B. Mise en œuvre de la Convention-cadre, article par article	14
Informations générales.....	14
Article 3	14
Article 4	15
Article 5	21
Article 6	24
Article 7	25
Article 8	26
Article 9	26
Article 10	27
Article 11	28
Article 12	29
Article 13	32
Article 14	32
Article 15	33
Article 18	35
PARTIE III.....	36
Questions du Comité consultatif	36
Question 1	36
Question 2	36
Question 3	36
Question 4	36
Question 5	38
Question 6	38
Question 7	39
Annexes	39

Avant-propos

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹ en novembre 1994. La Convention est entrée en vigueur en 1998. Elle est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales.

Le Norvège a ratifié la Convention-cadre en 1999. Dans le prolongement de cette ratification, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a présenté au Storting le Rapport n° 15 (2000-2001) : *Les minorités nationales de Norvège. Politique du Gouvernement concernant les Juifs, les Kvens, les Roms/Tsiganes, les Roms/Gens du voyage et les Skogfinns*.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe évalue la mise en œuvre nationale de la Convention-cadre, avec l'aide du Comité consultatif de la Convention-cadre.

Conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre, les pays doivent remettre au Conseil de l'Europe, tous les cinq ans, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les principes et les droits contenus dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif étudie ce rapport et adresse des commentaires à l'Etat concerné, qui répond ensuite à ces commentaires. Le Comité consultatif organise des réunions avec les autorités nationales et les représentants des minorités nationales. Celles-ci peuvent aussi adresser directement au Comité consultatif leurs propres rapports dans lesquels elles exposent leur opinion sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif adresse ses conclusions et propositions de recommandations au Comité des Ministres, qui procède alors à un dernier examen et adopte une Résolution comprenant des recommandations d'actions nouvelles.

La date limite de remise du Premier Rapport périodique de la Norvège sur la mise en œuvre de la Convention-cadre était le 1^{er} juillet 2000. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adressé des recommandations à la Norvège, dans sa Résolution du 8 avril 2003 qui figure en annexe au présent rapport. Le Comité consultatif a en outre demandé à la Norvège de répondre à une série de questions.

Le présent document est le Deuxième Rapport périodique de la Norvège sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le Premier Rapport périodique de la Norvège², car nous avons veillé à éviter les répétitions dans le présent Deuxième Rapport. Le présent rapport est conforme au schéma proposé par le Conseil de l'Europe pour les rapports étatiques du deuxième cycle de suivi sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Ce schéma figure en annexe au présent rapport. Conformément au schéma, le rapport est divisé en trois parties :

La partie I répond aux questions posées dans le schéma ;

La partie II commente la Résolution adoptée par le Comité des Ministres : le point A expose les mesures et le point B contient des commentaires sur chacun des articles ;

La partie III répond aux questions du Comité consultatif.

¹ La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales
<http://odin.dep.no/krd/norsk/tema/nasjonale/europa/bn.html>

² Le Premier Rapport périodique de la Norvège (en norvégien) se trouve sous le lien suivant :
<http://odin.dep.no/krd/norsk/tema/nasjonale/europa/bn.html>

Outre ces commentaires sur les recommandations du Comité des Ministres et ces réponses aux questions du Comité consultatif, le schéma du Conseil de l'Europe pour les deuxièmes rapports périodiques demande aussi aux Etats de commenter, le cas échéant, les observations formulées par le Comité consultatif dans son premier rapport.

Dans le présent rapport, ces commentaires sur les observations du Comité consultatif figurent dans la Partie II, point B « Mise en œuvre de la Convention-cadre, article par article ».

En tant que ministère chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention-cadre, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a rédigé le présent rapport, en coopération avec d'autres ministères. Le rapport a été diffusé auprès des organisations des minorités nationales, invitées à le commenter. Ces organisations ont aussi été informées qu'elles pouvaient adresser leurs rapports directement au Comité consultatif du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui concerne la situation des Sâmes, seuls la loi sur le Finnmark et le nouveau système de consultation entre le parlement sâme et les autorités nationales seront examinés dans le présent rapport. On se reportera par ailleurs au *Rapport de la Norvège, d'octobre 2003, sur la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*. Ce document figure en annexe au présent rapport.

Pour plus d'informations concernant l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la Convention-cadre, veuillez contacter :

The Ministry of Local Government and Regional Development
Department of Saami and Minority Affairs
P.O. Box 8112 Dep
NO-0032 OSLO
Tél. : +47 22247175
E-mail : postmottak@krd.dep.no

PARTIE I

A. SUIVI DES RÉSULTATS DU PREMIER CYCLE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional est l'instance responsable de la coordination des politiques et des mesures relatives aux minorités nationales, et il est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les résultats du premier cycle de suivi ont conduit à la création de plusieurs structures de coopération entre les différents pouvoirs publics d'une part et entre les autorités et les minorités nationales d'autre part. Ces mesures ont été prises dans le but d'harmoniser les politiques et d'entretenir un dialogue avec les minorités nationales.

Le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités

Le Forum de contact a été créé en 2003, et comprend des membres de l'ex-Comité interministériel de coordination sur les minorités nationales, dirigé par le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional. Le Forum comprend aussi des représentants des organisations de minorités nationales. Pour plus d'informations sur ce forum, voir la Partie III, Questions du Comité consultatif, Question 5.

Proposition de budget (Proposition n° 1 au Storting)

Les résultats du premier rapport de suivi sont pris en compte dans le cadre du processus d'adoption du budget, lors de l'élaboration des propositions de budget. Ce processus est coordonné par le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, en coopération avec le Comité interministériel de coordination sur les minorités nationales et lors de réunions bilatérales entre les ministères. La proposition n° 1 présentée au Storting pour 2004-2005, relative au budget 2005, figure en annexe au présent rapport.

B. PUBLICATION DES RÉSULTATS DU PREMIER CYCLE DE SUIVI

Ces résultats ont été présentés de plusieurs manières :

- lors de réunions d'information sur les résultats du processus de suivi, destinées aux organisations des minorités nationales, et par la diffusion de tous les documents pertinents ;
- par la publication de communiqués de presse ;
- par leur mise en ligne (en anglais et en norvégien) ;
- par la publication des résultats dans le bulletin électronique du ministère ;
- par l'inclusion des Résolutions du Comité des Ministres dans les propositions pour le budget du Gouvernement (Proposition n° 1 présentée au Storting).

C. MESURES VISANT À AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE

Le Gouvernement a donné la priorité aux minorités nationales lors de l'adoption de mesures visant à promouvoir la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention-cadre. Un financement est accordé chaque année aux minorités nationales sur le Budget national (chapitre 526, point 70). Ce programme de financement a été mis en place en 2000. Il est depuis cette date adapté en permanence afin de suivre l'évolution des organisations des

minorités nationales. Il est géré par le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional.

Le programme de financement a pour but de soutenir les activités visant à promouvoir la participation active des membres de la société civile, à garantir l'égalité des chances pour tous et à prévenir la discrimination. Il vise à garantir la mise en œuvre concrète des principes énoncés dans la Convention-cadre. Le programme prévoit l'octroi de subventions couvrant les coûts de fonctionnement des organisations liées à une minorité nationale donnée. Des demandes de subventions peuvent aussi être soumises en vue du financement de projets visant à diffuser des informations sur la situation des minorités nationales, les activités d'entraide et la coopération transfrontalière. Les organisations, municipalités, comtés et autres instances qui mènent des activités ayant trait aux minorités nationales peuvent aussi présenter des demandes de financement de projets dans ce cadre.

Le programme de financement contribue à permettre aux organisations des minorités nationales de participer au dialogue sur la mise en œuvre, à une plus grande échelle, des politiques et des mesures. Cependant, plusieurs de ces organisations ont indiqué qu'elles aimeraient disposer de ressources plus importantes, à la fois pour leurs activités organisationnelles et pour leurs projets, de manière à pouvoir prendre une part plus active dans la mise en œuvre des politiques et des mesures.

En 2004 et 2005, les subventions organisationnelles ont été privilégiées. Le ministère a organisé, à l'intention des organisations des minorités, des formations sur la constitution des demandes de subventions.

En 2005, un total de 3 millions de couronnes ont été attribués au programme de subventions. La circulaire n° H-26/04 du ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, relative à ce programme de subventions, figure en annexe au présent rapport. De même, on trouvera en annexe une synthèse des subventions accordées en 2005 au titre de l'aide institutionnelle aux organisations et du soutien à des projets.

La participation des organisations au Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités permet de valoriser la société civile et de promouvoir les activités de ses membres.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional et d'autres ministères organisent, de leur propre initiative, des réunions destinées à permettre le dialogue avec les minorités nationales. Les ministères peuvent aussi rencontrer les particuliers et les organisations des minorités nationales qui le souhaitent. Certaines organisations considèrent que les ministères devraient assouplir encore leur politique concernant ces réunions.

Afin d'encourager la participation d'autres membres de la société civile, des informations sur la Convention-cadre, les rapports soumis par la Norvège et les commentaires du Conseil de l'Europe figurent sur le site Internet du ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional. Ce ministère diffuse aussi régulièrement des bulletins électroniques sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre.

D. DIALOGUE AVEC LE COMITÉ CONSULTATIF

Des informations récentes sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ont été présentées au Comité consultatif lors d'une réunion de suivi qui s'est tenue en Norvège le 14 mai 2004. La

réunion était organisée par le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional et les membres du Forum de contact y avaient été invités (voir le chapitre spécifique au Forum dans la Partie III, Questions du Comité consultatif, Question 5).

PARTIE II

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES MINISTRES

A. Mesures prises en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre en réponse à la Résolution adoptée par le Comité des Ministres

Loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc.

Le 3 juin 2005, le Storting a adopté la loi n° 33 sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc. (loi contre la discrimination). Elle interdit la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale, l'ascendance, la couleur, la langue, la religion ou les croyances. Voir aussi, à ce sujet, les informations fournies ci-après sous le Point B « Mise en œuvre de la Convention-cadre, Article par article, Article 4 ».

Loi sur les noms des personnes

Le Storting a adopté une nouvelle loi sur les noms des personnes, plus libérale que la précédente. Avec ce nouveau texte, il est plus facile d'employer des noms de famille tombés en désuétude. Ce caractère libéral garantit aussi une bonne protection des intérêts de toutes les minorités.

Renforcement de la culture et de l'identité sâmes – la loi sur le Finnmark et les procédures de consultation entre le Parlement sâme et le Gouvernement

Loi n° 85 du 17 juin 2005 sur les relations juridiques, l'aménagement du territoire et la gestion des ressources naturelles dans le comté de Finnmark (loi sur le Finnmark)

La loi sur le Finnmark a été adoptée par le Storting en juin 2005. Elle n'est pas encore entrée en vigueur, mais le Gouvernement s'emploie actuellement à mettre en place les conditions nécessaires à cette fin. (Une traduction de la loi en anglais figure en annexe à la version anglaise du présent rapport).

L'élaboration de la loi sur le Finnmark s'appuie sur la nécessité de clarifier la relation entre l'Etat et la population sâme et celle de reconnaître le droit des Sâmes à utiliser et exploiter les ressources naturelles conformément à leur culture. Cette entreprise a débuté en 1980, lorsque le Gouvernement a nommé un Comité pour les droits des Sâmes. Au fil des ans, le Comité a présenté plusieurs rapports détaillés sur le statut juridique du peuple sâme dans le droit national et international, sur l'importance des ressources naturelles pour la culture sâme et sur les droits des Sâmes, au Finnmark, concernant la terre et l'eau. Le Gouvernement s'est très largement appuyé sur ces rapports pour élaborer la loi sur le Finnmark.

Le Gouvernement a présenté au Storting son projet de loi sur le Finnmark le 4 avril 2003. La commission permanente du Storting sur la justice, au cours des deux années durant lesquelles elle a travaillé à la rédaction de la loi, a organisé des audiences publiques (juin 2003) et effectué une visite au Finnmark (automne 2003). La commission a aussi organisé quatre consultations officielles avec le Parlement sâme et le conseil du comté de Finnmark afin de débattre du projet de loi du Gouvernement, et elle a reçu de ces deux instances plusieurs séries de commentaires écrits. Jamais une telle transparence n'avait été appliquée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi par une commission permanente du Storting. En outre, la

version finale du projet élaboré par la commission a été adressée au Parlement sâme et au conseil du comté de Finnmark, invités à soumettre des commentaires. Le Storting, à l'unanimité, et le conseil du comté de Finnmark, à une large majorité, ont approuvé le projet de la commission permanente sur la justice, qui a finalement été adopté par le Storting.

L'article 1^{er} de la loi sur le Finnmark établit que ce texte a pour but de créer les conditions nécessaires à une gestion équilibrée et durable, sur le plan écologique, des terres et des ressources du comté du Finnmark, afin de respecter au mieux les intérêts de la population du comté et en particulier les fondements de la culture sâme : l'élevage des rennes, l'usage des terres non cultivées, la pratique de certaines activités commerciales et la vie sociale propre à cette communauté.

Selon l'article 3, la loi s'applique suivant les restrictions qui découlent de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Elle s'applique aussi dans le respect des règles du droit international relatives aux peuples et minorités indigènes et des traités conclus avec des Etats étrangers concernant la pêche dans les cours d'eau frontaliers.

Actuellement, l'entreprise publique Statskog SF gère environ 95 pour cent du territoire du Finnmark. Lorsque la loi entrera en vigueur, ces terres passeront sous le contrôle d'instances locales, par l'intermédiaire du Finnmarkseiendom/Finnmárkkuopmodat (l'Agence foncière du Finnmark). Cet organisme est un propriétaire foncier privé qui a vis-à-vis des pouvoirs publics le même statut que les autres propriétaires fonciers. Il est dirigé par un conseil composé de six personnes : trois membres sont désignés par le Parlement sâme et trois autres par le conseil du comté de Finnmark. Tous les membres du conseil doivent résider au Finnmark. Le plus souvent, les décisions sont adoptées par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix (3 – 3), celle du président du conseil est prépondérante. Le conseil choisit lui-même ses président et vice-président. Si aucun des membres ne recueille la majorité des voix, le conseil du comté de Finnmark désigne le président et le vice-président les années impaires et le Parlement sâme, les années paires.

La loi sur le Finnmark dispose que le peuple sâme a acquis des droits sur les terres du Finnmark en vertu d'un usage traditionnel de ces terres et de l'eau (article 5). La loi ne porte atteinte à aucun droit collectif ou individuel acquis par les Sâmes ou d'autres peuples par la coutume ou l'usage immémorial. Cela vaut aussi pour les droits que les éleveurs de rennes ont acquis en vertu de la tradition ou au titre de la loi sur l'élevage des rennes. D'autres habitants du Finnmark peuvent aussi avoir acquis de tels droits. Il est prévu de créer une commission qui sera chargée de délimiter les droits fonciers au Finnmark. Un tribunal spécial sera aussi créé afin de régler les litiges concernant ces droits.

L'article 5 a été adopté afin de garantir un respect loyal des obligations inscrites dans le droit international (et en particulier dans l'article 14 de la convention de l'OIT) de reconnaître les droits des peuples indigènes dans leurs régions traditionnelles d'habitation et d'exploitation des ressources. Il convient toutefois de souligner que la loi sur le Finnmark est neutre d'un point de vue ethnique, en ce sens que la situation juridique d'une personne ne dépend pas de son appartenance aux communautés sâme, norvégienne ou kven ou à un quelconque autre groupe.

Tous les habitants du Finnmark ont le droit d'exploiter les ressources naturelles sur les terres de l'Agence foncière, au moyen d'activités telles que la chasse, la pêche ou la cueillette des

plaquebières (chapitre 3). L'étendue des droits de chaque individu dépend de son degré de proximité avec la ressource concernée. Par exemple, les personnes ont davantage le droit d'exploiter les ressources naturelles de la commune où elles résident. Par rapport à la situation actuelle, la loi prévoit de donner à la population locale, sans appliquer une différence de traitement fondée sur l'appartenance ethnique, des droits plus importants en matière d'exploitation des ressources renouvelables du comté. Dans le même temps, la loi garantit aux personnes qui résident hors du comté le même droit d'exploiter les ressources naturelles que celui dont elles disposaient traditionnellement sur les terres publiques du Finnmark, c'est-à-dire le droit de chasser et piéger du petit gibier, de pêcher et de cueillir des plaquebières pour leur consommation domestique.

Avant l'adoption de décisions sur la modification de l'emploi des terres non cultivées, les pouvoirs publics et l'Agence foncière du Finnmark doivent évaluer les conséquences de cette modification pour les intérêts des Sâmes. Le Parlement sâme peut émettre des lignes directrices sur lesquelles cette évaluation devrait se fonder, mais elles n'ont aucun caractère obligatoire pour ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sâmes et ceux d'autres communautés. On entend par « modifications de l'emploi des terres non cultivées » les mesures qui auront une incidence matérielle et pratique visible sur l'emploi de ces terres. Il peut notamment s'agir de la construction de routes, de maisons ou de huttes, de l'installation de parcs d'éoliennes ou de l'ouverture d'exploitations minières.

Dans les cas relatifs à une modification de l'usage des terres non cultivées, des règles de vote spécifiques s'appliquent au conseil de l'Agence foncière du Finnmark (article 10). En cas d'égalité 3-3 lors d'un vote, la voix prépondérante du président du conseil ne permet pas d'adopter une décision si les partisans du vote négatif justifient leur position par la protection des intérêts sâmes. Dans ces cas, quatre voix sont nécessaires pour qu'il soit décidé de modifier l'usage de terres non cultivées. En outre, même si quatre membres votent en faveur de la décision, la minorité peut exiger que l'approbation du Parlement sâme soit demandée. La décision du conseil ne peut être définitive que si cinq de ces membres y sont favorables.

Des dispositions ont aussi été adoptées afin de protéger les intérêts de la majorité dans de tels cas. Si la minorité exige qu'une question soit soumise au Parlement sâme, et si celui-ci n'approuve pas la décision majoritaire au sein du conseil ou ne l'examine pas dans un délai raisonnable, une majorité collective des membres du conseil peut exiger que l'Agence foncière du Finnmark soumette la question au roi. Celui-ci tranche alors, et sa décision est définitive. Ce dispositif permet un équilibre entre les droits de la majorité et ceux de la minorité et garantit le respect des intérêts sâmes dans les cas où les décisions peuvent avoir des conséquences lourdes pour cette communauté.

Une réglementation spécifique s'applique également dans les cas où la modification de l'usage des terres non cultivées affecte *uniquement* le Finnmark intérieur ou extérieur (c'est-à-dire en Norvège ou à l'étranger). Ces cas doivent être traités une première fois conformément aux règles de vote applicables aux modifications de l'usage des terres non cultivées, décrites ci-dessus. Si la décision de modification ne remporte que trois voix, trois membres peuvent exiger l'organisation d'un nouveau vote. Pour ce deuxième tour, seuls cinq membres du conseil participent au vote. Si la décision ne concerne que des régions situées dans le Finnmark intérieur, un des membres désignés par le conseil de comté ne peut participer au vote. Si la décision ne concerne au contraire que des régions situées dans le Finnmark extérieur, un des membres désignés par le Parlement sâme ne peut participer au vote. Les

positions majoritaire et minoritaire bénéficient des mêmes garanties que celles qui sont exposées ci-dessus.

La loi sur le Finnmark ne contient aucune disposition sur la pêche en mer. En juin 2005, le Storting a par conséquent adopté une résolution où il demandait au Gouvernement de mener aussi tôt que possible une étude sur les droits des Sâmes et des autres communautés à pêcher au large des côtes du Finnmark, comprenant un quota minimal pour les bateaux de moins de dix mètres de long, et de lui présenter un rapport sur cette question. Le Gouvernement s'emploie actuellement au respect de cette résolution.

Procédures pour les consultations entre le Parlement sâme et le Gouvernement

Outre la loi sur le Finnmark, l'adoption de procédures concernant les consultations a aussi largement contribué à améliorer la situation du peuple sâme. Elles renforceront le rôle du Parlement sâme et, partant, la culture et l'identité de cette communauté.

La Norvège a ratifié en juin 1990 la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989). Selon l'article 6 de la convention, le peuple sâme a le droit d'être consulté chaque fois qu'une mesure législative ou administrative pouvant l'affecter directement est examinée. Afin de garantir que l'examen de telles mesures soit mené de manière satisfaisante, le Gouvernement et le Parlement sâme ont convenu de procédures normatives concernant les consultations entre les autorités centrales et ce Parlement. Ces procédures ont été signées le 11 mai 2005 par le président du Parlement sâme et le ministre de l'Autonomie locale et du Développement régional.

Les procédures de consultation s'appuient sur les principes suivants :

- Le Parlement sâme doit recevoir des informations détaillées sur les questions examinées, aussi tôt que possible et à tous les stades de la procédure.
- Le Parlement sâme doit avoir le temps d'examiner les questions et de soumettre des commentaires. Les commentaires sur les propositions doivent être remis dans des délais précis.
- Des mesures doivent être prises pour garantir qu'il ne soit pas mis fin aux procédures de consultation tant que le Parlement sâme et le Gouvernement considèrent qu'un accord peut être trouvé.
- L'objectif est de parvenir à un accord sur la législation et les mesures qui peuvent avoir des conséquences directes pour le peuple sâme.

Le manque d'enseignants de finnois

La situation concernant le manque d'enseignants qualifiés pour le finnois reste insatisfaisante. En 2002, la Norvège a entamé avec la Finlande un programme de coopération transfrontalière intitulé *Grenseløst i nord* (Un Nord sans frontière). L'éducation est un des domaines concernés par cette coopération, et le ministère de l'Éducation et de la Recherche étudiera dans le cadre de ce programme les possibilités de recrutement d'enseignants finnophones pour les écoles de Norvège. Le programme de coopération comprend aussi un volet sur la formation linguistique.

La presse écrite et audiovisuelle

En 2004, la subvention gouvernementale accordée à l'hebdomadaire kven-finnois *Ruijan Kaiku* a été portée de 350 000 à 600 000 couronnes, en raison du fait que le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales avait souligné l'importance de cette publication en tant que source d'informations pour la population kven.

Suite à un amendement adopté par l'Assemblée générale le 14 juin 2004, les statuts de la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK) disposent maintenant que « *la programmation nationale de la NRK – radio et télévision – doit globalement comporter au moins : ...g) des émissions pour les langues régionales ou minoritaires* ».

Voir aussi, à ce sujet, les informations supplémentaires fournies sous le Point II, B « Mise en œuvre de la Convention-cadre, Article par article, Article 9 ».

La toponymie

Le Storting a adopté le 12 avril 2005 la proposition n° 42 (2004-2005), soumise à l'Odelsting, concernant la loi portant amendement de la loi n° 11 du 18 mai 1990 sur la toponymie. La loi d'amendement comprend une nouvelle clause d'objectifs (article 1^{er}), qui indique expressément que la loi vise à garantir que les toponymes sâmes et kvens sont pris en considération conformément à la législation nationale et aux traités et conventions internationaux.

L'éducation et l'emploi des Roms et des Roms/Gens du voyage

Afin de faciliter l'accès à l'éducation et à l'emploi, il a fallu renforcer le dialogue avec les deux communautés susmentionnées³.

Les diverses organisations de promotion des Roms/Gens du voyage ont bénéficié d'un soutien financier. Les mesures adoptées ont visé en priorité à réparer les injustices passées commises par l'Etat à l'encontre de cette communauté. Voir à cet égard, dans la Partie III, Questions du Comité consultatif, Question 6, les informations relatives à l'octroi d'un financement de 75 millions de couronnes pour la création d'une fondation pour les Roms, et les nouvelles propositions présentées dans le Rapport n° 44 (2003-2004) au Storting relatif au dispositif d'indemnisation pour les enfants de la guerre et aux dispositifs d'indemnisation pour les Roms/Gens du voyage et les Sâmes et Kvens âgés qui ont reçu une éducation déficiente.

Pour ce qui concerne la scolarisation et l'éducation des Roms/Gens du voyage, l'association norvégienne des Roms (aujourd'hui l'association norvégienne des Gens du voyage) a elle-même pris contact avec l'institut *Dronning Mauds Minne* pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « *Romani – fra barn til voksne* » (Le romani – de l'enfant à l'adulte). Ce projet a pour but d'apporter des solutions aux problèmes que rencontrent les enfants des Roms/Gens du voyage dans les crèches et à l'école. Le Gouvernement accorde un financement au projet, qui couvre une période de trois ans et inclura prochainement des activités de lutte contre le racisme et la discrimination.

Pour ce qui concerne la scolarisation ou l'éducation des Roms, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a proposé, dans le cadre d'un dialogue avec la Ville d'Oslo et les deux nouvelles organisations roms, qu'un forum soit créé à l'intention des femmes et des enfants de cette communauté. Le projet a pour objectif, sur le long terme, de proposer une éducation mieux adaptée et d'encourager les enfants à fréquenter l'école, au moyen d'un dialogue avec la communauté rom. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de ce projet, le ministère de l'Education et de la Recherche étudiera la possibilité de mettre en œuvre, dans les écoles, d'autres mesures à l'intention de ce groupe.

³ Au printemps 2005, l'association des Roms de Norvège a changé de nom et s'appelle désormais l'association des Gens du voyage de Norvège. L'association souhaitait depuis longtemps que le terme de « Gens du voyage » soit utilisé parallèlement à celui de « Roms ». Ce souhait est largement respecté dans le rapport.

Pour ce qui concerne l'emploi, les autorités examineront la législation, en concertation avec les communautés, et détermineront d'autres manières pour celles-ci de participer plus activement au marché de l'emploi.

Le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités

Le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités a été créé en 2003. Il sert de lieu de réunion pour dialoguer et débattre sur les sujets qui présentent un intérêt pour les minorités nationales. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la Partie III, Questions du Comité consultatif, Question 5.

B. Mise en œuvre de la Convention-cadre, article par article

Informations générales

L'établissement de statistiques

Le Comité consultatif a recommandé que des statistiques soient établies au sujet des conditions de vie des minorités nationales, afin d'adapter les mesures destinées à améliorer la situation de ces communautés. La législation norvégienne ne permet pas l'établissement de statistiques personnelles basées sur l'appartenance ethnique. Le registre électoral sâme fait exception à cette règle : les personnes s'y inscrivent afin de pouvoir élire le Parlement sâme et d'y être éligibles.

D'autres travaux sont en cours pour l'établissement de statistiques plus détaillées sur la situation du peuple sâme. Depuis 2003, le Gouvernement accorde un financement aux travaux menés par le Parlement sâme pour le traitement des données de base sur la situation des Sâmes et pour leur mise à disposition à des fins de recherche et de conception des politiques sociales générales. Le Parlement sâme est responsable de ce projet, en coopération avec l'Institut sâme nordique et l'Institut norvégien des statistiques *Statistics Norway*.

Les minorités nationales, en particulier les Roms et les Roms/Gens du voyage, sont très sceptiques concernant ce type de statistiques. Les autorités ont engagé un dialogue avec les minorités nationales afin de rechercher d'autres méthodes d'investigation sur les conditions de vie de ces groupes, ces données devant servir à la conception des politiques.

Le statut de la langue kven

Le 25 avril 2005, le Gouvernement a décidé que le kven devait être reconnu en tant que langue distincte, et protégé conformément au chapitre II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette décision a été suivie de l'adoption d'un décret royal le 24 juin 2005.

Article 3

1. *Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.*
2. *Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.*

Aucun élément nouveau. Se référer au premier rapport de la Norvège.

Article 4

1. *Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.*
2. *Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.*
3. *Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.*

Plaintes adressées au Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et au tribunal pour l'égalité et la non-discrimination

Certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont indiqué aux autorités avoir le sentiment de faire l'objet d'une discrimination. Ils souhaitent avoir le même droit que tout autre membre de la population norvégienne de déposer une plainte pour discrimination.

Toute personne qui fait ou a fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale, l'ascendance, la couleur, la langue, la religion ou les croyances peut déposer une plainte auprès du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination. Celui-ci doit indiquer dans une déclaration s'il y a eu ou non violation de l'interdiction énoncée dans la loi. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le demandeur peut porter l'affaire devant le tribunal pour l'égalité et la non-discrimination, habilité à décider des mesures nécessaires pour empêcher les situations de discrimination. Dans les cas d'urgence, le Médiateur peut décider de mettre fin ou de remédier à une situation discriminatoire ou d'appliquer toute autre mesure nécessaire pour empêcher une telle situation. Le tribunal peut faire appel des décisions d'urgence prises par le Médiateur. Si un jugement n'est pas respecté, le tribunal peut décider d'imposer une astreinte jusqu'à l'exécution effective.

Loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc.

Le 17 décembre 2004, le Gouvernement a présenté un projet de loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc. (loi contre la discrimination). Le projet, qui interdit la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale, l'ascendance, la couleur, la langue, la religion ou les convictions, a été adopté par le Storting le 3 juin 2005. (Une traduction anglaise de la loi figure en annexe à la version anglaise du présent rapport).

La loi s'applique à tous les domaines de la vie sociale, à l'exception de la famille et des relations privées. Elle prévoit une exception pour ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion et les croyances : elle ne s'applique pas aux actions et activités menées dans le cadre des communautés religieuses et confessionnelles et des entreprises poursuivant de tels buts, si les actions et activités en question sont importantes pour ces communautés et entreprises.

La loi interdit la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et les instructions de discrimination contre une personne pour les motifs susmentionnés. Elle protège aussi les personnes qui portent plainte pour discrimination, afin qu'elles ne fassent pas l'objet, en

raison de cette plainte, de traitements défavorables tels que des représailles. La complicité de discrimination est également interdite.

La loi ne considère pas comme un acte de discrimination le fait d'accorder un traitement différencié, si celui-ci est nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime et ne représente pas une intervention disproportionnée à l'égard de la ou des personnes traitées différemment. De la même manière, un traitement différencié positif allant dans le sens de l'esprit de cette loi n'est pas considéré comme une discrimination. La loi dispose que le traitement différencié doit prendre fin avec la réalisation de l'objectif visé.

La loi comprend une disposition sur le partage de la charge de la preuve. Elle introduit des sanctions civiles pour les atteintes à cette interdiction, sous la forme de dommages et intérêts, et établit un mécanisme d'application spécifique chargé de contrôler le respect de la loi et de promouvoir sa mise en œuvre (voir ci-dessous). Dans un souci de respect de la primauté du droit, les décisions relatives aux dommages et intérêts ne relèvent pas de ce mécanisme, mais sont prises par des tribunaux. La loi offre ainsi un instrument de droit civil cohérent contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc.

La loi couvre aussi les actes de discrimination commis collectivement, quel que soit le degré d'organisation des groupes concernés. Elle précise que de telles activités sont particulièrement néfastes. La loi comprend par conséquent une disposition pénale distincte concernant les violations graves de l'interdiction des actes de discrimination commis par plusieurs personnes.

La loi contre la discrimination reprend les exigences contenues dans la directive 2000/43/CE du Conseil de l'UE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/EF du Conseil de l'UE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La loi du 26 mars 2004 a permis d'ajouter à la loi sur l'environnement professionnel un nouveau chapitre relatif à l'égalité de traitement, et de rendre ainsi la législation norvégienne du travail conforme à ces deux directives. Les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2004, et ils ont été incorporés dans la proposition du Gouvernement pour une nouvelle loi sur l'environnement professionnel (voir la proposition n° 49 (2004-2005), présentée à l'Odelsting, relative à une loi portant amendement de la loi sur l'environnement professionnel). Le Storting a approuvé cette nouvelle loi le 17 juin 2005.

Un nouveau mécanisme d'application pour l'égalité et l'interdiction de la discrimination

En même temps que la loi contre la discrimination, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif au médiateur pour l'égalité et la non-discrimination (voir la proposition n° 34 (2004-2005) présentée à l'Odelsting). Cette loi prépare la mise en place d'un médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et d'un tribunal pour l'égalité et la non-discrimination, sur le modèle du mécanisme en vigueur concernant l'égalité entre les hommes et les femmes. Le nouveau médiateur sera chargé d'encourager et de contrôler le respect de la nouvelle loi contre la discrimination. L'actuel Médiateur pour l'égalité entre les hommes et les femmes, le Centre norvégien pour l'égalité entre les hommes et les femmes et le Centre pour la lutte contre la discrimination ethnique participeront au nouveau mécanisme de médiation. Ce dispositif permet la mise en place d'un système de traitement des plaintes simple et facilement accessible, qui permettra aux personnes victimes de discrimination de soumettre leur cas pour examen. La loi sur le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été adoptée par le

Starting le 10 juin 2005. L'objectif est qu'elle entre en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2006. (Une traduction anglaise de la loi figure en annexe à la version anglaise du présent rapport).

Le rôle du médiateur impartial, chargé de donner un avis d'expert sur des cas individuels, n'est pas compatible avec celui de représentant légal d'une partie. Le service d'assistance juridique assuré actuellement par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique sera par conséquent interrompu. Cependant, la loi étend les responsabilités du Médiateur, qui est aussi chargé de conseiller les personnes victimes de discrimination, afin qu'elles bénéficient de la meilleure assistance possible. Selon la disposition concernée, ces conseils peuvent porter sur toutes les informations pertinentes et les questions liées à la préparation du procès. Dans certaines affaires de discrimination, par exemple, il peut être avantageux d'invoquer une autre législation que celle que le médiateur est chargé de faire appliquer. Les responsabilités élargies du médiateur en matière de conseils couvrent les motifs de discrimination qu'il est chargé de contrôler.

Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a pour rôle d'encourager les employeurs à éviter toute discrimination ethnique et à promouvoir l'égalité ethnique dans le cadre de leurs activités. Il doit mettre en place un service de consultation et de conseil proposé gratuitement aux employeurs.

Le Gouvernement s'emploie à ce que la loi contre la discrimination puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'objectif est que le nouveau mécanisme d'application soit établi pour la même date.

Le plan d'action pour la lutte contre le racisme et la discrimination (2002-2006)

Le 1^{er} juillet 2002, le Gouvernement a présenté un plan d'action pour la lutte contre le racisme et la discrimination (2002-2006). Ce plan d'action figure en annexe au présent rapport.

Le plan d'action s'inscrit dans le cadre des efforts que le Gouvernement mène de longue date dans ce domaine. Il s'appuie sur le plan d'action pour la lutte contre le racisme et la discrimination (1998-2001) et s'inscrit dans le prolongement de la Conférence mondiale contre le racisme organisée en Afrique du Sud en septembre 2001.

Il couvre la discrimination à l'égard des peuples indigènes, des minorités nationales et des personnes issues de l'immigration.

Le plan d'action contient 47 mesures et touche aux domaines de responsabilité de nombreux ministères. Ces mesures visent en particulier les domaines prioritaires suivants : la vie professionnelle ; les services publics ; les écoles et l'éducation ; la police, le ministère public et les tribunaux ; la documentation et la surveillance ; Internet ; les collectivités locales ; enfin, les efforts visant à renforcer la protection juridique contre la discrimination.

En tant qu'organe de coordination, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a nommé un comité chargé de contrôler la mise en œuvre de toutes les mesures contenues dans le plan d'action.

Ce comité se compose de représentants des ministères concernés, de la direction de l'immigration (UDI), du centre de lutte contre la discrimination ethnique (SMED), du comité de contact entre les immigrés et les autorités (KIM) et d'organisations non gouvernementales s'occupant en particulier des questions liées au racisme et à la discrimination. Il se réunit une

ou deux fois par an pour examiner le degré de mise en œuvre des mesures. Un rapport sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre au 1^{er} juin 2004 montre que celle-ci est en bonne voie pour la plupart des mesures. Ce rapport a aussi été publié sur Internet. Un nouveau rapport sera rédigé sur la situation au 1^{er} juin 2005. Ce plan d'action fera l'objet d'une évaluation.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional étudiera la possibilité d'un renforcement du comité, en y incluant un représentant des minorités nationales qui participera au Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités.

Le Centre de lutte contre la discrimination ethnique

Le Gouvernement a prolongé jusqu'au 31 décembre 2005 le mandat du Centre de lutte contre la discrimination ethnique (SMED), qui sera intégré, le 1^{er} janvier 2006, au sein de la nouvelle institution du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination. Le Centre a pour fonctions principales d'apporter une aide juridique gratuite aux personnes qui font l'objet d'une discrimination fondée sur la religion, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, et de recueillir des informations sur la nature et l'étendue de la discrimination en Norvège. Il publie un rapport annuel intitulé *Underveis mot et bedre vern* (Vers une meilleure protection), qui décrit les différents types d'actes de racisme et de discrimination qui sont commis en Norvège aujourd'hui. Les données contenues dans ce rapport s'appuient principalement sur les plaintes reçues par le Centre, qui a par ailleurs mené plusieurs études. Les activités du Centre couvrent l'ensemble du pays. Les minorités nationales comptent parmi ses usagers.

Le programme anti-discrimination de l'UE

La Norvège a rejoint le programme anti-discrimination de l'UE le 1^{er} janvier 2004, et accordé un financement au projet de l'UE intitulé « *Campagne nationale de sensibilisation à la lutte contre la discrimination* ». La direction des affaires sanitaires et sociales assure la mise en œuvre du projet, qui a pour but de mieux faire connaître le problème de la discrimination en Norvège et de contribuer à la lutte contre les attitudes et comportements discriminatoires. Le projet concerne les discriminations fondées sur l'âge, l'appartenance ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle et la religion ou croyance. Il comprend l'élaboration d'une synthèse sur la situation actuelle de la Norvège du point de vue de la discrimination, et des propositions de stratégies et d'instruments contre la discrimination seront présentées. Ce projet est mis en œuvre en coopération étroite avec les groupes et organisations impliqués dans la lutte contre la discrimination. Les organisations représentatives des minorités nationales et des peuples indigènes sont invitées à participer à ces activités. Le projet prendra fin en 2005.

Le SMED a reçu un financement dans le cadre du programme anti-discrimination de l'UE, pour un projet visant à concevoir des méthodes de collecte et d'analyse des données sur la nature et l'étendue de la discrimination. L'objectif est de mettre en place un système efficace pour la collecte de données exactes et comparables sur la discrimination. Le SMED collabore à ce projet avec l'institut *Statistics Norway*, son homologue danois *Statistics Denmark*, l'institut danois des droits de l'homme et l'ERCOMER de l'université d'Utrecht. Le projet est mis en œuvre pour une période de deux ans, à partir de 2005.

D'autres organes rédigent des rapports sur la nature et l'étendue de la discrimination. La direction de l'immigration publie tous les deux ans un rapport sur le racisme et la discrimination en Norvège, consacré principalement aux réfugiés et aux immigrants.

Commentaires du Comité consultatif

Métiers traditionnels et participation au monde du travail

Le Comité consultatif a souligné les possibilités limitées, pour les Roms et les Roms/Gens du voyage, d'exercer des métiers traditionnels.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional n'a toujours pas trouvé de solution satisfaisante à ce problème, mais il va maintenant engager à ce sujet un dialogue avec les groupes concernés et avec le ministère du Travail et des Affaires sociales, qui participe aussi au Comité interministériel de coordination sur les minorités nationales.

La situation socioéconomique des Roms et des Roms/Gens du voyage

Le Comité consultatif a souligné que la situation socioéconomique des Roms et des Roms/Gens du voyage se caractérise par une plus grande pauvreté que pour le reste de la population.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a tenu plusieurs réunions avec les autorités de la Ville d'Oslo, où la situation socioéconomique des Roms a été examinée, entre autres sujets. Les Roms eux-mêmes ont souhaité traiter en priorité la situation concernant les écoles. La plupart des Roms vivent à Oslo. Le dialogue entre le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, les Roms et la Ville d'Oslo a abouti à l'objectif d'instaurer au cours de l'automne 2005 un lieu de rencontre pour les femmes et les enfants roms. Le projet a pour objectif, sur le long terme, de proposer une éducation scolaire mieux adaptée et d'encourager les enfants à fréquenter l'école, au moyen d'un dialogue avec la communauté rom.

Dans le prolongement du rapport n° 32 (2002-2003) au Storting intitulé « Rapport sur les villes – élaboration d'une politique urbaine », un autre rapport au Storting est en cours d'élaboration, concernant cette fois la ville d'Oslo (« Rapport sur la capitale »). Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional évaluera les différentes mesures relatives aux Roms en vue de la mise en œuvre du rapport sur la capitale, en s'inspirant partiellement de la Recommandation (2005)⁴ du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe.

La situation des femmes roms

Le Comité consultatif a mis l'accent sur la situation des femmes roms, et notamment sur le problème de la stérilisation forcée.

Le Gouvernement n'a connaissance d'aucun cas de stérilisation forcée pratiquée sur une femme rom. De telles stérilisations ont cependant été pratiquées dans le cas des Roms/Gens du voyage. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la Partie III, Questions du Comité consultatif, Question 6.

Pour ce qui concerne la situation des Roms de la capitale, ainsi qu'il est précisé plus haut, les autorités ont proposé dans le cadre d'un dialogue avec les Roms et la Ville d'Oslo de mettre en œuvre un projet « Lieu de rencontre », qui répondrait aussi aux besoins des femmes.

La discrimination sur les lieux de stationnement

Le Comité consultatif a souligné le problème de la discrimination envers les Roms et les Roms/Gens du voyage sur les lieux de stationnement.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a examiné ce problème avec les Roms/Gens du voyage, et demandé que des détails spécifiques et des exemples de discrimination lui soient fournis. Le ministère a aussi noué un dialogue avec la Ville d'Oslo et les Roms concernant la situation dans la capitale. Il va poursuivre les efforts entrepris en liaison avec la Convention-cadre et la recommandation (2004)¹⁴ du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la circulation et au stationnement des Gens du voyage en Europe.

L'indemnisation

Le Comité consultatif attire l'attention sur la nécessité de simplifier les procédures de demande d'indemnisation pour des injustices passées.

Plusieurs organisations Roms attachent aussi un très haut degré de priorité à cette question. Le 18 juin 2004, le Storting a adopté une résolution qui prévoit l'allocation de 75 millions de couronnes à un Fonds pour les Roms, en tant qu'indemnisation collective pour les injustices passées. Le revenu annuel de cette somme, qui est de 3,9 millions de couronnes, sera géré par une fondation. Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional réfléchit actuellement, avec les organisations des Roms/Gens du voyage, à la formulation du mandat de cette fondation et à la composition de son bureau, qui devrait comprendre des représentants de cette communauté. Voir aussi, à ce sujet, les informations supplémentaires fournies sous le Point II, B « Mise en œuvre de la Convention-cadre, Article par article, Article 5 ».

Le 2 juillet 2004, le Gouvernement a présenté au Storting le Rapport n° 44 (2003-2004), intitulé « Dispositif d'indemnisation pour les enfants de la guerre et dispositifs d'indemnisation pour les Roms/Gens du voyage et les Sâmes et Kvens âgés qui ont reçu une éducation déficiente ». Un des points abordés dans ce rapport était la demande de dispositifs d'indemnisation pour les Roms/Gens du voyage. Le rapport propose d'adapter le système des paiements à titre gracieux afin de prendre plus facilement en considération les attentes des Roms/Gens du voyage. Il propose aussi que les principes suivants soient appliqués lors de l'examen des demandes d'indemnisation des Roms/Gens du voyage :

- Le principe fondamental selon lequel les actes doivent être jugés suivant les normes en vigueur au moment où ils ont été commis ne peut pas s'appliquer de manière absolue.
- Les Roms/Gens du voyage doivent être comparés à la population majoritaire, et non uniquement aux autres personnes appartenant à cette communauté, lorsqu'il est évalué s'ils doivent être considérés comme ayant subi un désavantage particulier.
- Il doit être procédé à une évaluation des possibilités, pour les requérants, de fournir les pièces nécessaires à la démonstration des injustices subies. Au vu de la connaissance actuelle des traitements dont les Roms/Gens du voyage ont été victimes, dans les cas où aucun document ne peut être fourni, l'attention devrait se porter sur les déclarations individuelles.

Le 4 avril 2005, le Storting a approuvé les principes fondamentaux énoncés dans le Rapport. Le rapport au Storting figure en annexe au présent rapport.

Le nouveau dispositif fait actuellement l'objet d'une campagne d'information et de conseils pour les candidats à une telle indemnisation. Le Secrétariat du Comité pour le paiement à titre gracieux préparera des questions à soumettre au Comité.

Article 5

1. *Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.*
2. *Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.*

Protection du patrimoine culturel

Depuis quelques années, les musées portent un intérêt croissant à la collecte et la conservation d'informations sur la culture des minorités nationales. Certains musées jouent à cet égard un rôle prépondérant pour une minorité nationale. En 2004, le directeur général du patrimoine culturel a lancé un projet visant à inventorier les monuments et les sites culturels liés aux minorités nationales, en coopération avec ces communautés. L'objectif est d'élaborer un plan pour la protection de ces monuments et sites culturels.

Le Fonds pour les Roms

Se référer au chapitre « Indemnisation », sous l'article 4 ci-dessus.

Les revenus du Fonds pour les Roms seront utilisés pour financer des mesures et des activités destinées à développer la connaissance de l'histoire des Roms/Gens du voyage ou à aider à la préservation et au développement de leur langue et de leur culture. Ils serviront aussi au fonctionnement d'un centre de secrétariat et de conseil qui proposera une assistance juridique ou autre aux Roms/Gens du voyage qui en auront besoin. Ils seront enfin utilisés pour d'autres travaux ou projets menés sous les auspices de cette communauté.

La littérature

Le Conseil norvégien des affaires culturelles est l'organe de financement public qui apporte le soutien financier le plus important à l'édition littéraire norvégienne. Si les manuels des écoles primaires et secondaires et des universités sont principalement publiés dans un cadre commercial⁴, les autres types de publications bénéficient en Norvège, depuis les années 60, d'un programme gouvernemental d'acquisition pour la littérature contemporaine. Ce programme concerne les œuvres de *tous* les auteurs vivant en Norvège, quelle que soit leur langue. Un manuscrit écrit dans une langue minoritaire est traduit en norvégien dès qu'il est décidé de le publier. Le plus souvent, les frais de traduction sont couverts au moyen de subventions du Conseil norvégien des affaires culturelles.

Le kven/finnois n'existait jusque récemment que sous forme orale. Les départements de linguistique de l'université de Tromsø et du collège universitaire du Finnmark travaillent

⁴ Depuis les années 70, cependant, des subventions sont attribuées pour la conception et la production de matériels d'enseignement destinés aux élèves qui ne représentent pas un marché suffisant pour l'édition commerciale. Cela s'applique aux petits groupes d'élèves et aux matières de l'enseignement secondaire étudiées par un petit nombre d'élèves, aux élèves qui requièrent des matériels pédagogiques adaptés et aux élèves qui étudient une langue minoritaire.

cependant à des projets de développement sur le kven. La bibliothèque universitaire de Tromsø dispose d'une bibliographie électronique sur la littérature dans cette langue⁵. Se référer au chapitre « Recherche », sous l'article 12 ci-dessous.

Par ailleurs, un enseignant du nord de la Norvège a entrepris l'élaboration d'une grammaire et d'une orthographe nouvelles, en liaison avec l'écriture d'un roman en quatre volumes en langue kven. Outre un financement du Conseil norvégien des affaires culturelles, les deux premiers volumes ont reçu un soutien financier d'autres organes publics. Le Conseil norvégien des affaires culturelles a aussi fourni un financement pour la publication d'un recueil de chants traditionnels kvens, d'un magazine sur Noël et de traductions de bandes dessinées.

En 2003, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a attribué 200 000 couronnes à la publication du roman en langue kven d'Alf Nilsen-Børsskoge « Elämän jatko – Kuosuvaaran takana ». Publié au printemps 2004, ce roman est le premier à paraître en langue kven.

A ce jour, aucune demande n'a été reçue pour une œuvre publiée en romani ou en romanès au titre du programme gouvernemental d'acquisition.

Les ouvrages de langue norvégienne qui contiennent des informations sur les minorités nationales peuvent aussi bénéficier d'une aide du Conseil norvégien des affaires culturelles.

Langue et bibliothèques

Ces dix dernières années, les traditions et la culture spécifiques des Roms ont fait l'objet de la part de la population majoritaire d'une compréhension et d'une reconnaissance croissantes. Plusieurs CD de musiciens de langue romani sont parus ces dernières années, et des mesures ont été prises pour le renouveau de la langue. Par exemple, plusieurs projets d'enregistrement et de documentation ont été lancés avec le soutien financier du Conseil norvégien des affaires culturelles.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a reçu plusieurs demandes de soutien pour des mesures visant à promouvoir l'emploi du romani. Lors de rencontres avec les pouvoirs publics, les représentants des Roms et des Roms/Gens du voyage ont indiqué qu'il y avait un grand besoin de mesures effectives visant à soutenir le romani et le romanès.

Le nouveau musée d'Elverum – la section romani du Musée régional de Glomdal – jouera un rôle important dans la présentation de la langue et la culture romani. Le romani sera présenté au public au moyen d'informations écrites et les visiteurs pourront écouter des enregistrements dans cette langue.

Un programme de recherche sur trois ans, consacré au romani et à son origine linguistique, a été entrepris sous les auspices du Conseil norvégien de la recherche. Le groupe de pilotage du programme comprend des représentants des Roms/Gens du voyage.

⁵ <http://www.ub.uit.no/baser/kvensk/index/php>

L'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées accorde des subventions au Service des bibliothèques finnoises. Pour 2005, leur montant est de 307 000 couronnes.

Musées et édifices culturels

Plusieurs minorités nationales jugent problématique le regroupement des activités des musées par l'intermédiaire de l'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées, car ce regroupement, selon elles, ne prend pas en considération les besoins spécifiques des minorités nationales. Les communautés religieuses mosaïques d'Oslo et de Trondheim et les Intérêts des Skogfinns de Norvège, en particulier, attirent l'attention sur ce qu'ils perçoivent comme une structure organisationnelle d'assimilation et de domination, qui aboutit à ce que la minorité nationale elle-même ne peut pas suffisamment déterminer les principes de base de la diffusion et de la présentation de son histoire et de la sauvegarde de ses expériences et de son patrimoine culturel. Ces organisations considèrent qu'une telle situation n'est pas conforme aux articles 5 et 15 de la Convention-cadre. Pour ce qui concerne la situation des musées skogfinns, voir les informations fournies au sujet de la Question 4 du Comité consultatif.

Le département romani du musée Glomdal

Le nouveau département chargé de la collecte et de la présentation de documents sur la culture et l'histoire des Roms/Gens du voyage fera partie du musée Glomdal d'Elverum. Il dispose d'un budget de 51,6 millions de couronnes. Les informations seront présentées au moyen de films et d'expositions. L'exposition permanente portera sur l'histoire et l'identité culturelle des Roms/Gens du voyage, ainsi que sur la rencontre de la communauté minoritaire avec l'ensemble de la société et sur les injustices commises par cette dernière. Il est prévu d'élargir l'exposition au gré du progrès des connaissances et de l'apparition de nouveaux problèmes. Des expositions thématiques temporaires seront aussi organisées sur des sujets d'actualité. Le projet sera financé au moyen de subventions du ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques. La Direction de la construction et des biens publics (Statsbygg) est chargée de sa mise en œuvre.

L'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées, ex-Autorité norvégienne des musées (NMU), a par exemple accordé un soutien financier aux projets suivants du musée Glomdal :

- Culture et histoire des Roms. Projet de développement : 30 000 couronnes (NMU 2002).
- Gens du voyage en Norvège. Film/vidéo : 50 000 couronnes (NMU 2002).
- La culture des Roms – collection et documentation. Projet de développement : 515 000 couronnes (NMU 2001).
- La culture des Roms – collection et documentation. Projet de développement : 500 000 couronnes (NMU 2000).

L'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées a aussi accordé des subventions aux projets suivants :

- Le musée des Traditions populaires de Karmsund : Les Roms – documentation. Projet de développement : 150 000 couronnes (2005)
- Le Musée de Telemark : Valeurs essentielles des Roms – documentation et exposition itinérante. Projet de développement : 30 000 couronnes (2005)

- Le Musée de Telemark : Les Roms dans le comté de Telemark – présentation. Projet de développement : 40 000 couronnes (2004)

Le Centre Kvæntun pour la langue et la culture kvens

Le Centre Kvæntun, institution nouvellement créée dans la commune de Porsanger, a pour but de collecter des informations sur la langue et la culture kvens et de favoriser leur renouveau et leur renforcement. Un nouvel immeuble de bureaux, comprenant une salle de présentation de la culture kven, est actuellement en construction. Au total, 12 millions de couronnes ont été allouées pour ce bâtiment, qui sera achevé en 2005. Le projet est financé au moyen de subventions du ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques. La Direction de la construction et des biens publics (Statsbygg) est chargée de sa mise en œuvre.

L'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées a aussi accordé des subventions à divers musées, et soutenu plusieurs projets ayant une incidence sur la culture kven :

- Le Musée de Tromsø : le paysage culturel constitué par la rencontre de trois tribus à Varanger. Projet de développement : 95 000 couronnes (2005). Il concerne également le peuple sâme.
- Un projet visant à collecter une documentation interdisciplinaire et à offrir des informations.
- Le musée de Vadsø – musée kven de Ruija : financement reçu pour un projet de film/vidéo *Jos voisin lentää* : 100 000 couronnes (NMU 2002).

Le Musée juif d'Oslo

Le musée doit être créé dans une ancienne synagogue que la Direction norvégienne du patrimoine culture a incluse dans son programme relatif aux monuments culturels des minorités nationales.

Les contacts transfrontaliers pour la préservation et le développement de la culture

Le ministère des Affaires étrangères évaluera, lors de l'attribution de subventions aux projets, s'il convient d'attacher une importance plus grande à la situation vulnérable des minorités nationales et aux relations transfrontalières.

Article 6

1. *Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.*
2. *Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

Les minorités nationales et les médias

Le Rapport n° 17 (2004-2005) sur le pouvoir et la démocratie, soumis au Storting le 4 mars 2005, présente la position du Gouvernement sur divers aspects du pouvoir et de la démocratie en Norvège. Le Gouvernement examine en particulier le pouvoir des médias, y compris en relation avec les minorités. Il souligne l'influence déterminante que les médias, par le choix et

la présentation des informations, exercent sur l'attitude de la société vis-à-vis des groupes minoritaires. Le Gouvernement déclare ce qui suit : « *Le Gouvernement tient fortement à limiter, en matière d'information, de connaissances et de ressources culturelles, les inégalités entre les différentes communautés. Il faut par conséquent garantir les conditions de la création et du fonctionnement de médias ayant l'objectif et la capacité de servir de porte-parole pour les minorités...* ».

Les minorités nationales dans le curriculum national norvégien

Dans le nouveau curriculum national de l'enseignement primaire et secondaire, le niveau de compétence visé à la fin de la 7^e année (pour les sciences sociales) est défini ainsi : « Les élèves doivent être capables de présenter les différentes minorités nationales de Norvège et de décrire les aspects les plus marquants de leur histoire et de leur mode de vie. »

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Modifications apportées à la matière scolaire « Connaissance du christianisme et éducation éthique et religieuse (CCEER)

Dans sa décision du 3 novembre 2004 faisant suite à un recours, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que le dispositif d'exemption partielle de l'enseignement de CCEER était contraire à l'article 18, alinéa 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants. Le Comité a déclaré que l'éducation religieuse et éthique dans les écoles publiques n'était pas contraire à l'article 18 si elle était menée de manière neutre et objective, mais que l'enseignement public comprenant des cours sur une religion ou une confession spécifiques serait contraire à l'article 18 sauf en cas de possibilité d'exemption non discriminatoire ou d'autres options conformes aux souhaits des parents. Le Comité concluait que l'enseignement de CCEER ne pouvait être tenu pour neutre et objectif qu'à la condition que le système d'exemption entraîne réellement la neutralité et l'objectivité de l'enseignement proposé à ces enfants.

Le Gouvernement a pris note de cette position du Comité des Nations unies et adopté la résolution d'apporter aux dispositions de la loi sur l'éducation relatives au CCEER, aux règles d'exemption et au curriculum pour cette matière les amendements nécessaires pour répondre aux exigences du Comité. Le Storting a adopté au printemps 2005 la législation relative à l'enseignement de CCEER et les amendements aux règles d'exemption, et un nouveau curriculum pour cette matière sera élaboré, en vue de son application dès le début de l'année scolaire 2005-2006.

Le principe de base est que le CCEER est une matière scolaire ordinaire, de même valeur que n'importe quelle autre. L'enseignement doit porter sur les différentes religions et conceptions de la vie, non sur une religion en particulier. La matière doit être enseignée dans un esprit d'ouverture, en encourageant le discernement, le respect et le dialogue par delà les clivages religieux et confessionnels, ainsi que la compréhension et la tolérance concernant les questions morales et religieuses. L'objectif est que la matière couvre un vaste domaine et, dans la mesure du possible, que tous les élèves soient réunis pendant cet enseignement. Une telle formule contribuera fortement à l'établissement d'un socle commun de connaissances et aux cultures et valeurs qui fondent notre société, enrichies des apports des différentes cultures,

religions et conceptions de la vie. L'enseignement ne doit pas être confessionnel. Il doit respecter les valeurs éthiques et religieuses des élèves, favoriser un point de vue diversifié et contribuer à l'établissement d'un cadre de référence culturel commun.

Aliments kasher

La minorité juive considère que l'accès aux aliments kasher n'est pas satisfaisant. Les problèmes concernant le poulet viennent de l'interdiction de l'abattage kasher, et de la présence avérée de salmonella dans les produits importés. Pour ce qui concerne les autres produits, l'importateur d'aliments kasher juge que la réglementation est complexe et lui prend beaucoup de temps.

Un groupe de travail interministériel, placé sous la présidence du ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, examinera les difficultés liées à l'approvisionnement en aliments kasher. Le ministère de la Santé et des Services sociaux et celui de l'Agriculture et de l'Alimentation participeront aussi à ses travaux. Son mandat est le suivant :

« Le groupe de travail devra :

- Définir les moyens d'obtention d'aliments kasher conformément à la réglementation en vigueur ;
- Préciser, dans le droit national et international, quels textes s'appliquent à la question de l'accès de la minorité juive aux aliments kasher ;
- Evaluer la situation actuelle concernant les obligations de l'Etat et, le cas échéant, proposer des mesures.

Ce processus se déroulera en concertation avec la minorité juive, représentée par la communauté religieuse mosaïque d'Oslo. »

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Voir les observations relatives à l'article 7 ci-dessus.

Article 9

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.*
2. *Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.*
3. *Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.*

4. *Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.*

Les minorités nationales et les médias

Le 30 septembre 2004, le Storting a adopté un nouvel article 100 de la Constitution norvégienne, qui garantit la liberté d'expression. Le sixième paragraphe de cet article énonce l'obligation (dite obligation d'infrastructure) selon laquelle l'Etat doit garantir un débat public ouvert et basé sur des informations appropriées. Les médias, du fait de leur pouvoir et de leur rôle démocratique, constituent un élément crucial de l'infrastructure pour la liberté d'expression et d'information. La politique en matière de médias est par conséquent un aspect important du respect de cette obligation par les autorités.

L'accès aux médias, à la fois comme sources d'informations et moyens d'expression, est une condition essentielle au fonctionnement de l'espace public. « L'accès du grand public aux médias » est par conséquent un objectif à part entière de la politique du ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques en matière de médias (voir la proposition n° 1 présentée au Storting pour 2004-2005). Différents programmes concernant le secteur des médias contribuent à préserver la diversité des moyens d'expression. Plusieurs d'entre eux visent spécialement à garantir aux groupes minoritaires la possibilité de s'exprimer.

Le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques et le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional subventionnent le journal kven *Ruijan Kaiku*. En 2004, la subvention accordée par le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques a été portée de 350 000 à 600 000 couronnes, en raison notamment du fait que le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales avait souligné l'importance de cette publication en tant que source d'informations pour la population kven. Depuis 2003, *Ruijan Kaiku* reçoit en outre du ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional une subvention annuelle de 150 000 couronnes.

Suite à un amendement adopté par l'Assemblée générale le 14 juin 2004, les statuts de la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK) disposent maintenant que « *la programmation nationale de la NRK – radio et télévision – doit globalement comporter au moins : ...g) des émissions pour les langues régionales ou minoritaires* ».

Article 10

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.*
2. *Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.*
3. *Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.*

Le statut de la langue kven

En novembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation demandant aux autorités norvégiennes de clarifier le statut du kven, en précisant s'il s'agit d'un dialecte du finnois ou d'une langue distincte. Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional et celui de la Culture et des Affaires ecclésiastiques ont chargé Kenneth Hyltenstam, professeur à l'université de Stockholm, de mener une étude à ce sujet. Le mandat donné au professeur Hyltenstam, fixé par les deux ministères, était le suivant :

- *L'étude déterminera si le kven est un dialecte du finnois ou une langue distincte.*
- *L'étude examinera les similitudes et/ou différences entre le kven et le meänkieli/tornedalsfinsk.*

En octobre 2003, l'étude était achevée et le rapport final soumis au ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional et à celui de la Culture et des Affaires ecclésiastiques. L'étude figure en annexe au présent rapport.

Le rapport a ensuite été diffusé pour consultation aux organisations concernées et aux groupes d'intérêts particuliers. Sur la base des positions de la majorité et du dialogue avec l'Association kven de Norvège, le Gouvernement a décidé en avril 2005 de reconnaître le kven en tant que langue distincte protégée au titre du chapitre II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le statut du kven sera donc équivalent à celui du romani, du romanès, du sâme de Lule et du sâme du Sud.

La résolution du Gouvernement a été officialisée dans un décret royal le 24 juin 2005.

Article 11

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.*
2. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.*
3. *Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.*

Les noms de personnes

Le Storting a adopté le 7 juin 2002 une loi sur les noms de personnes. Du fait d'une libéralisation générale, cette loi est dans une plus large mesure adaptée aux coutumes de toutes les minorités en matière de noms, y compris celles des communautés immigrées, des minorités nationales et de la population sâme, définie comme un peuple indigène.

Selon la nouvelle loi, il n'est pas permis de choisir un prénom ou un nom qui peuvent constituer un désavantage significatif pour la personne qui le porte. Par ailleurs, les noms

portés par 200 personnes ou moins sont protégés. Cela signifie que chaque personne portant ce nom doit donner son consentement à ce qu'une autre personne l'adopte. Le seuil était précédemment de 500 personnes. Sans considération de cette limite de 200 personnes, une personne peut adopter un nom et un deuxième nom qui remontent au maximum à ses trisaïeux. Il est aussi permis de prendre pour nom de famille un nom ou un deuxième nom avec lequel une personne a un lien particulier. Les travaux préparatoires déclarent que s'il est probable que la politique de norvégisation a contribué à empêcher la transmission d'un nom, la personne concernée doit avoir la possibilité de remonter à des générations antérieures à celle des trisaïeux pour retrouver le nom en question. Dans un souci de clarté, nous devrions aussi souligner que si une personne souhaite prendre pour nom de famille un nom qui n'est porté par personne d'autre, elle peut le faire sous certaines conditions. Une personne qui souhaite prendre, modifier ou supprimer un nom doit en avertir le service de l'état civil, qui décide d'approuver ou non cette demande.

La toponymie

Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la loi sur l'administration locale, le Gouvernement a adopté le 6 juin 2003 une résolution instituant l'usage de trois noms, sur un pied d'égalité, pour la commune de Porsanger : Porsanger (norvégien), Porsángu (sâme) et Porsanki (kven/finnois). Cette résolution a été adoptée suite à une initiative de la commune de Porsanger et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Storting a adopté le 12 avril 2005 la proposition n° 42 (2004-2005), soumise à l'Odelsting, concernant la loi portant amendement de la loi n° 11 du 18 mai 1990 sur la toponymie. La loi n'est pas entrée en vigueur, et cela ne sera possible que lorsque les propositions d'amendement des réglementations liées à la loi auront été examinées.

La loi modifiée comprend une nouvelle clause d'objectifs (article 1^{er}) qui, entre autres précisions, indique expressément que la loi vise à garantir que les toponymes sâmes et kvens sont dûment pris en considération, conformément à la législation nationale et aux accords et conventions internationaux.

En outre, l'article 9 de la loi prévoit que les toponymes qui ont été adoptés doivent être utilisés, de leur propre initiative, par les personnes et organes visés par la loi (cela s'applique principalement aux autorités centrales, régionales et locales). L'article 9 dispose aussi que les toponymes sâmes et kvens doivent être utilisés par les pouvoirs publics parallèlement à leur équivalent norvégien si la version sâme ou kven est employée par les personnes qui vivent de manière permanente dans le lieu concerné ou celles qui ont un lien commercial avec ce lieu (les Sâmes nomades).

Article 12

1. *Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.*
2. *Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.*

Les curriculums scolaires

Dans le cadre du « *Kunnskapsløftet* », la réforme prochaine de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire fondée sur le *Rapport n° 30 au Storting (2003-2004) : La culture pour l'éducation*, de nouveaux curriculums seront élaborés pour toutes les matières. Le ministère veillera à ce que des informations générales sur les minorités nationales soient incluses dans les curriculums concernés.

Le kven/finnois

L'enseignement du finnois en tant que langue seconde, pour les élèves d'origine kven/finnoise, progresse régulièrement depuis une dizaine d'années. Ces dernières années, le nombre des élèves qui suivent cet enseignement dans les comtés du Nord-Troms et du Finnmark s'est stabilisé autour de 1 100. Durant la période d'essai, dans la première moitié des années 90, l'effectif était d'environ 40 élèves. Des ressources importantes ont été consacrées à l'élaboration d'aides pédagogiques pour cette matière, et le ministère veille à ce que cet enseignement continue d'évoluer favorablement.

Le Gouvernement a reconnu le kven en tant que langue à part entière, protégée au titre du chapitre II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. S'il y a une demande pour un enseignement du kven, celui-ci est dispensé pendant les cours de finnois en tant que langue seconde, comme le prévoit le curriculum de 1997. C'est déjà le cas aujourd'hui dans plusieurs écoles. Le ministère de l'Education et de la Recherche accordera un financement destiné à contribuer à la promotion de la langue kven.

L'université de Tromsø élabore un curriculum pour le kven, en vue de la mise en place de cet enseignement au printemps 2006.

Les Roms et les Roms/Gens du voyage

Après concertation avec les Roms et la Ville d'Oslo, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a décidé de créer en 2005 un lieu de rencontre pour les femmes et les enfants roms. Le projet a pour objectif, sur le long terme, de contribuer à l'amélioration des services éducatifs et, au moyen d'un dialogue avec la communauté rom, d'augmenter la motivation des enfants à fréquenter l'école. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de ce projet, le ministère de l'Education et de la Recherche étudiera la possibilité de mettre en œuvre, dans les écoles, d'autres mesures à l'intention de ce groupe.

Par l'intermédiaire de l'association norvégienne des Roms (aujourd'hui l'association norvégienne des Gens du voyage), la communauté romani a pris l'initiative, avec l'institut *Dronning Mauds Minne*, de mettre en œuvre un projet intitulé « *Romani – fra barn til voksen* » (Le romani – de l'enfant à l'adulte). Ce projet a pour but d'apporter des solutions aux problèmes que rencontrent les enfants des Roms/Gens du voyage dans les crèches et à l'école. Il a débuté en 2004 et se déroulera sur trois ans. Il bénéficie du soutien de l'Etat. Le ministère de l'Education et de la Recherche a délégué à la Direction de l'éducation la responsabilité du suivi du projet.

La recherche

Voir, pour ce qui concerne les Roms, les commentaires sur le Conseil norvégien de la recherche et, pour le kven, les commentaires sur la Bibliothèque universitaire et les programmes éducatifs de l'université de Tromsø.

La langue kven fait l'objet de nombreuses études à l'université de Tromsø. Trois personnes ont passé un doctorat dans ce domaine ces dernières années (deux portaient sur la linguistique et un sur la littérature). La langue kven est le sujet de deux thèses de doctorat en cours d'élaboration. Plusieurs thèses de maîtrise préparées actuellement ont aussi un thème lié à la langue kven.

Le Conseil norvégien de la recherche a attribué 5 millions de couronnes, pour une période de cinq ans (2003-2007), au projet *Kvener og skogfinner i fortid og nåtid* (Kvens et Skogfinns d'hier et d'aujourd'hui⁶).

Le Département d'histoire culturelle récente du Musée de Tromsø dispose depuis peu d'un fonds d'archives kvens qui entretient des contacts étroits avec les projets de recherche menés actuellement à l'université de Tromsø et dans d'autres institutions analogues. Les documents nouveaux qui viennent enrichir ces archives proviennent principalement de projets de recherche sur la langue, la littérature et la culture kvens. Le Musée de Tromsø collabore avec l'université de Tromsø à un projet de recherche sur la matérialisation de la culture kven, et les pièces réunies dans ce cadre iront aussi enrichir le fonds d'archives.

Cependant, le Rapport n° 20 au Storting (2004-2005), intitulé « La volonté de mener des recherches », montre que la Norvège ne dispose pas, actuellement, de suffisamment de données pour pouvoir remplir ses obligations au titre de la Convention-cadre concernant toutes les minorités nationales. De même, aucun plan stratégique n'a jusqu'à présent été conçu concernant la recherche sur les minorités nationales, puisque la Convention-cadre est entrée en vigueur après que le dernier Rapport sur la recherche a été présenté au Storting.

Mis à part les activités menées à l'université de Tromsø, les besoins les plus urgents en matière de recherche ont été pris en compte au cas par cas, en concertation avec les représentants des minorités nationales. Ces recherches ont notamment été commandées au Conseil norvégien de la recherche ou confiées directement à des chercheurs, par différents ministères. Un complément d'information serait nécessaire concernant le type de données qui devraient être produites, leur portée, le lieu où les recherches devraient être menées et la manière dont les minorités nationales peuvent être associées aux travaux entrepris. Sur la base de ces besoins, et dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, le Gouvernement élaborera un plan pour la recherche sur les minorités nationales, en collaboration avec les représentants de ces minorités.

La formation des enseignants et les manuels scolaires

L'effectif des enseignants qualifiés pour le finnois reste insatisfaisant. En 2002, la Norvège a entamé avec la Finlande un programme de coopération transfrontalière intitulé *Grenseløst i nord* (Un Nord sans frontière). L'éducation est un des domaines de coopération, et le ministère concerné étudiera dans le cadre de ce programme les possibilités de recrutement d'enseignants finnophones pour les écoles de Norvège. Le programme de coopération comprend aussi un volet sur l'éducation linguistique.

Le précédent rapport de la Norvège annonçait la mise en œuvre d'un projet visant la conception de matériels pédagogiques électroniques pour l'enseignement secondaire supérieur. Ces travaux sont en cours.

⁶ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir le lien suivant (en norvégien) : <http://uit.no/humfak/finsk/2>

Les problèmes rencontrés par les autorités concernant les élèves qui ne reçoivent pas une éducation satisfaisante touchent principalement les Roms et, dans une certaine mesure, les Roms/Gens du voyage. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a chargé la Direction de l'éducation, en concertation avec ces communautés, de concevoir des mesures qui permettront de leur proposer une éducation mieux adaptée. L'emploi des TIC et l'établissement de réseaux de contact entre les écoles ont fait l'objet de discussions avec les Roms, et la Direction de l'éducation poursuivra ces discussions en 2005. Elle essaiera aussi d'engager un dialogue analogue avec les Roms, et étudiera la possibilité d'engager une coopération avec la Suède afin de découvrir comment elle a résolu les problèmes liés à ces deux communautés.

Les structures d'accueil préscolaire

L'article 2, paragraphe 1 de la nouvelle loi n° 64 sur les structures d'accueil préscolaire, en date du 17 juin 2005, concerne le programme de ces établissements. L'article 2, paragraphe 3 dispose que « *la prise en charge, l'éducation et l'apprentissage assurés dans les structures d'accueil préscolaire doivent promouvoir l'égalité des personnes, l'égalité des sexes, la liberté de pensée, la tolérance, la santé et la compréhension du développement durable* ». Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 4 dispose que « *la structure d'accueil préscolaire doit tenir compte de l'âge, du niveau d'aptitude, du sexe et de l'origine ethnique et culturelle, et en particulier, pour les enfants sâmes, de la langue et de la culture* ». La loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La loi sur les structures d'accueil préscolaire permettra notamment d'établir clairement la responsabilité du propriétaire d'un tel établissement en matière d'adaptation des services à la langue et à la culture des enfants sâmes ou personnes appartenant à des minorités nationales.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, la Direction de l'éducation et le ministère de l'Enfance et des Affaires familiales soutiennent le projet *Romani fra barn til voksen* (Le romani – de l'enfant à l'adulte), placé sous l'égide de l'institut *Dronning Mauds Minne*. Ce projet est considéré comme une mesure importante, qui garantit la prise en compte de la culture romani dans les structures d'accueil préscolaire et les écoles.

Article 13

1. *Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.*
2. *L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.*

Le ministère n'a reçu aucune demande de la part de personnes appartenant à des minorités nationales souhaitant créer ou gérer des établissements privés d'enseignement et de formation.

Article 14

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.*
2. *Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.*
3. *Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.*

Les élèves parlant une langue minoritaire dans l'enseignement primaire ou le premier cycle de l'enseignement secondaire

Le précédent rapport de la Norvège mentionnait les droits des élèves appartenant aux minorités linguistiques de recevoir une éducation linguistique spéciale (voir l'article 2, paragraphe 8 de la loi sur l'éducation). Ces droits ont été amendés en automne 2004. Aux termes de ces amendements, l'éducation spéciale en norvégien sera l'outil principal pour les élèves parlant une langue minoritaire scolarisés dans le primaire ou dans le premier cycle du secondaire. La disposition prévoit que les élèves ayant pour langue maternelle une langue autre que le norvégien et le sâme ont le droit à un enseignement spécial du norvégien jusqu'à ce qu'ils aient atteint un niveau suffisant dans cette langue pour pouvoir suivre les cours ordinaires. Les élèves qui arrivent en Norvège sans parler le norvégien et ceux dont la maîtrise de cette langue est si limitée qu'ils ne peuvent pas suivre l'enseignement ordinaire auront aussi le droit, pendant une période transitoire, à un enseignement dispensé dans leur langue, à un enseignement bilingue ou aux deux.

L'enseignement linguistique pour les Roms/Gens du voyage

Les représentants des Roms/Gens du voyage ont demandé que les écoles proposent un enseignement de leur langue. En raison de l'absence de matériels pédagogiques pour cette langue, et parce qu'on ne sait pas précisément si certains de ses locuteurs pourraient – et le cas échéant dans quelle mesure – participer à la tâche difficile d'élaborer de tels matériels, le ministère de l'Éducation et de la Recherche n'a pris aucune initiative dans ce domaine.

L'enseignement du kven

Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a reçu du Kvæntunet, le Centre norvégien pour la langue et la culture kvens, une demande de soutien et de financement pour l'enseignement de la langue kven. Le ministère accordera un financement destiné à contribuer à la promotion de la langue kven, et cette demande sera examinée de la même façon que les autres demandes dans ce domaine. Voir aussi, à ce sujet, la description de l'enseignement du kven/finnois pour les élèves issus de cette communauté (article 12 ci-dessus).

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Dans le cadre du programme de subventions du ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional pour les minorités nationales, les organisations de ces minorités ont fait ces deux dernières années l'objet d'un soutien prioritaire. Cette politique vise à aider les minorités à formuler plus facilement leurs attentes et leurs demandes. Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional propose des formations sur la rédaction des demandes et il a organisé avec chaque association des rencontres bilatérales sur le traitement des demandes. Il aide aussi les organisations à se renseigner sur d'autres programmes de subventions. De cette manière, plusieurs organisations ont été confirmées dans leur rôle de partenaires des autorités pour les négociations. La participation des autorités aux réunions annuelles de ces organisations assure aussi un lien entre les unes et les autres, mais la condition préalable est que les minorités aient suffisamment confiance dans les autorités. L'instauration d'un climat de confiance est donc – et restera – un objectif prioritaire.

Le dialogue a aussi été renforcé au moyen du Kontaktforum (Forum de contact) entre les minorités nationales et les autorités. La dernière réunion du Forum s'est tenue le 16 décembre 2004 et avait pour thème la langue et la culture. Ses réunions sont présidées par le secrétaire d'Etat pour les Sâmes et les Minorités. En raison de la nature du thème abordé lors de la réunion du 16 décembre 2004, un secrétaire d'Etat du ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques était aussi présent.

Outre les réunions du Forum de contact, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, en tant qu'instance de coordination, et les autres ministères sont chargés individuellement d'engager le dialogue avec les minorités nationales et de les associer à leurs travaux dans les domaines qui les concernent. Ce principe s'applique aussi aux pouvoirs locaux et régionaux. Les pratiques sont variables et les autorités, centrales et locales, doivent encore être informées de leur responsabilité à cet égard. Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a facilité, en plusieurs occasions, les contacts entre les minorités nationales et les autorités compétentes, à la demande de ces minorités. Les autorités ont progressivement noué des contacts directs avec les minorités nationales, par exemple dans le domaine de l'éducation.

Le ministère de l'Education et de la Recherche a délégué à la Direction de l'éducation la responsabilité d'instaurer le dialogue avec les Roms et les Roms/Gens du voyage, afin d'examiner comment une éducation adaptée aux besoins spécifiques de ces communautés pouvait leur être proposée. La Direction a engagé un tel dialogue en liaison avec le projet *Romani fra barn til voksen* (Le romani – de l'enfant à l'adulte), où les représentants de l'association nationale des Roms (aujourd'hui l'association nationale des Gens du voyage) ont joué un rôle central.

Plusieurs organisations considèrent que les ministères devraient, dans une mesure plus grande encore, associer les minorités nationales et faciliter leur participation à la conception des politiques (voir les commentaires relatifs à l'article 5, Musées et conservation du patrimoine culturel, et la réponse à la Question 4 du Comité consultatif).

Il est parfois malaisé de savoir quels interlocuteurs doivent être considérés comme les représentants des différentes communautés. Les Roms, en particulier, ont beaucoup d'organisations, dont la représentativité auprès des autorités a fait l'objet de discussions. Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a précisé que les contacts entre les autorités centrales et les différents groupes et organisations devaient se fonder sur les principes démocratiques (voir le Rapport au Storting n° 13 (2000 – 2001), sur *les minorités nationales de Norvège*, et le Rapport au Storting n° 27 (1996 – 1997), sur *les relations entre l'Etat et les organisations non gouvernementales*). Sur cette base, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a élaboré des critères permettant de sélectionner les organisations avec lesquelles les autorités centrales négocieront dans différents contextes. Dans les contacts officiels avec les minorités nationales, le ministère coopèrera principalement avec les organisations qui peuvent justifier ou fournir des preuves raisonnables du nombre de leurs adhérents et prouver que leur bureau a été élu de manière démocratique. Ces organisations participent au Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités. Dans le même temps, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional respecte le principe de tenir des réunions bilatérales avec toutes les personnes qui le souhaitent, quel que soit le type d'organisation à laquelle elles appartiennent.

Commentaires du Comité consultatif

Le Comité consultatif demande aux autorités d'examiner si les dispositions légales applicables au commerce des biens d'occasion, qui concernent actuellement les locaux commerciaux permanents, et les dispositions relatives aux certificats de compétence pour certaines professions ont un impact négatif sur la mise en œuvre de l'article 15 à l'égard des Roms et des Roms.

Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional n'a, à ce jour, pu apporter aucune solution satisfaisante à ce problème, mais il va maintenant s'y intéresser en concertation avec les groupes concernés et le ministère du Travail et des Affaires sociales et examiner ces dispositions à la lumière de la Convention-cadre et des principes énoncés dans la recommandation (2001) 17 du Comité des Ministres *sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.*

Article 18

- 1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.*
- 2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.*

Le Groupe de travail nordique sur les minorités nationales a été créé à Oslo en 2004. Il comprend actuellement la Suède, la Finlande et la Norvège. Il a tenu sa deuxième réunion à Stockholm en avril 2005. Il se compose de représentants des ministères, pour chacun de ces pays, chargés de rendre compte de la mise en œuvre de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le groupe de travail se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Jusqu'à présent, une réunion s'est tenue chaque année. Il a pour objectif de permettre l'échange d'expériences sur les politiques, les mesures et les bonnes pratiques. Il vise aussi à favoriser une meilleure mise en réseau des minorités nationales des différents pays nordiques.

L'existence de contacts entre les minorités nationales des pays nordiques est bien antérieure à l'obtention officielle de ce statut, en 1999. Leurs représentants demandent un soutien financier accru afin de promouvoir de meilleures possibilités de contacts. Le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a entamé un dialogue avec le ministère des Affaires étrangères au sujet des possibilités d'augmentation du soutien financier accordé pour la coopération transfrontalière, tant au sein des pays nordiques qu'avec d'autres Etats.

PARTIE III

Questions du Comité consultatif

Question 1

Est-il prévu d'amender la loi n° 30 du 21 mai 1999 relative au renforcement du statut des droits de l'homme dans la législation norvégienne (loi sur les droits de l'homme) afin d'y inclure une référence à la Convention-cadre ?

Réponse : Il n'est prévu aucun amendement dans ce sens.

Question 2

Veillez fournir des informations actualisées sur les travaux menés par le Parlement afin de compléter le cadre législatif interdisant la discrimination.

Réponse : De nombreux amendements ont été adoptés afin d'améliorer le cadre législatif interdisant la discrimination. La loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc. a été adoptée au printemps 2005, de même que la loi instituant un Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination. Cette loi prépare la mise en place d'un médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et d'un tribunal pour l'égalité et la non-discrimination, sur le modèle du mécanisme en vigueur concernant l'égalité entre les hommes et les femmes. L'actuel Médiateur pour l'égalité entre les hommes et les femmes, le Centre norvégien pour l'égalité entre les hommes et les femmes et le Centre pour la lutte contre la discrimination ethnique seront intégrés dans le nouveau mécanisme de médiation. Voir aussi la Partie II, B « Mise en œuvre de la Convention-cadre, Article par article », Article 4.

Question 3

Veillez décrire et commenter les mesures récentes concernant le soutien financier apporté par l'Etat pour la publication du journal kven.

Réponse :

En 2004, le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques a porté de 350 000 à 600 000 couronnes la subvention accordée au journal kven *Ruijan Kaiku*. Depuis 2003, *Ruijan Kaiku* reçoit en outre du ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional une subvention annuelle de 150 000 couronnes.

Question 4

Veillez décrire la nouvelle politique nationale sur les musées et exposer ses conséquences pour le Musée skogfinn.

Réponse :

La question de la manière dont nous pouvons garantir la protection et la promotion du patrimoine culturel des Skogfinns est examinée actuellement, en liaison avec les travaux menés dans le cadre de la réforme nationale des musées (voir à ce sujet le Rapport n° 22 au Storting (1999-2000) sur les sources de connaissances et d'expérience et la Recommandation n° 46 au Storting (2000-2001). En coopération avec les autorités compétentes au niveau des comtés, les autorités municipales et les musées, l'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées – qui dépend du ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques – mène une étude sur le système national des musées, afin de consolider ce

secteur. La réforme a pour principe de base de consolider le secteur au moyen de services régionaux moins nombreux mais plus puissants sur les plans financier et administratif et d'intégrer ces services au sein de réseaux nationaux.

Suivant la politique nationale sur les musées, les nouveaux musées subventionnés par l'Etat deviendront des départements d'un des regroupements de musées régionaux. Ce principe a aussi été appliqué en liaison avec la création de musées sur l'histoire des minorités, tels que la section romani du Musée régional de Glomdal. Afin de mettre en valeur la diversité culturelle et le multiculturalisme, les politiques culturelles visent en particulier à intégrer la présentation des cultures minoritaires dans les institutions culturelles nationales.

Des travaux sont menés depuis de nombreuses années en vue de la création d'un musée sur la culture des Skogfinns. Le comté de Hedmark a étudié cette question dans le cadre de ses activités concernant la réforme des musées. Un groupe de travail composé de représentants des autorités du comté et des Skogfinns a présenté en 2001 un rapport sur cette question, qui concluait qu'un musée norvégien des Skogfinns devrait être créé indépendamment du regroupement des musées du comté. Le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques a transmis le dossier à l'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées pour examen. S'appuyant sur une évaluation menée par des experts, l'Autorité s'est prononcée contre la création d'un Musée skogfinn dans les conditions proposées dans le rapport. Le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques a par ailleurs jugé inopportun de soutenir la création de nouveaux musées indépendants alors que le secteur des musées est en cours de consolidation. De même, les musées qui ont choisi de ne pas participer à la réforme n'ont pas bénéficié d'une augmentation des subventions accordées sur le budget national.

Dans la Recommandation n° 2 au Storting (2003-2004) relative au budget, la commission permanente du Storting sur la famille, les affaires culturelles et l'administration publique a décidé à la majorité qu'elle allait attendre que les travaux de consolidation des musées du comté de Hedmark soient achevés pour déterminer de quelle manière le gouvernement devait s'acquitter de ses responsabilités envers les Skogfinns en tant que minorité nationale. La commission permanente déclare ce qui suit : « *Cette démarche a pour objectif de déterminer si un des regroupements de musées du comté offre une solution au problème des Skogfinns. Si ce n'est pas le cas, l'Etat, le comté de Hedmark et les communautés skogfinns doivent envisager d'autres solutions.* »

Les travaux de consolidation des musées du comté de Hedmark ne sont pas encore achevés. Le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional et l'Autorité norvégienne des archives, des bibliothèques et des musées ont organisé à l'automne 2004 plusieurs réunions avec des représentants des Skogfinns et des autorités locales et régionales du comté de Hedmark, afin d'examiner différentes options permettant d'assurer la protection du patrimoine culturel de cette communauté. A ce jour, aucune solution n'a été trouvée concernant la création d'un Musée skogfinn au sein d'un des regroupements de musées du comté. D'autres efforts seront entrepris afin de trouver une solution acceptable à la fois du point de vue de la politique des musées et de celle des minorités nationales (voir les commentaires relatifs à l'article 5, Musées et conservation du patrimoine culturel).

Question 5

Veillez fournir des informations sur les travaux du Kontaktforum pour les minorités nouvellement créé.

Réponse :

Le Kontaktforum (Forum de contact) entre les minorités nationales et les autorités comprend des représentants des organisations de minorités nationales qui remplissent les critères requis pour l'octroi d'un soutien financier (c'est-à-dire avoir un fonctionnement démocratique, des statuts et un bureau élu). Chaque organisation compte deux représentants. Jusque la dernière réunion du Forum de contact, en décembre 2004, les Roms n'avaient aucune organisation nationale. Le représentant norvégien de l'Union internationale des Roms était par conséquent invité à participer aux réunions. En février 2005, deux organisations nationales de Roms ont été créées : *Norsk rom-befolkning* (la Population rom de Norvège) et *Den norske romforening* (l'Association des Roms de Norvège). Si elles remplissent les critères, elles seront invitées à participer aux réunions du Forum de contact. Les autorités délèguent des représentants des ministères membres du Comité interministériel de coordination sur les minorités nationales. Si nécessaire, d'autres ministères peuvent être invités à envoyer des représentants. Le Forum de contact est présidé par le secrétaire d'Etat du ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional responsable des Sâmes et des Minorités.

Il permet aux autorités de diffuser des informations et sert aussi de lieu de dialogue pour l'élaboration de solutions optimales en vue de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les thèmes abordés sont par exemple la situation des musées et celle des médias, les problèmes liés à une participation effective, la question de la représentativité ou le programme de subventions destinées aux organisations et aux projets.

Le Forum a aussi été utilisé pour sensibiliser les minorités à la Convention-cadre et à son application. Les commentaires du Conseil de l'Europe ont été présentés. Les membres du Forum de contact ont aussi été invités à une réunion de suivi avec le Comité consultatif, organisée à Oslo. Le projet de deuxième rapport de la Norvège sur l'application de la Convention-cadre a été adressé pour consultation aux organisations représentées au sein du Forum.

La subvention accordée par le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional permet aux organisations de couvrir les frais engagés pour participer aux réunions du Forum.

Question 6

Veillez fournir des informations sur les efforts entrepris – y compris par le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional – pour concevoir des dispositifs d'indemnisation des femmes roms qui ont par le passé subi une stérilisation forcée.

Réponse :

Le Gouvernement n'a connaissance d'aucun cas de stérilisation forcée pratiquée sur une femme rom. La réponse à cette question concerne par conséquent les Roms/Gens du voyage.

En août 2003, un groupe de travail créé par le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a présenté le rapport *Erstatning til tvangssteriliserte romanifolk/tatere* (Indemnisation des Roms/Gens du voyage victimes d'une stérilisation

forcée), ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, H-26/03. Il figure en annexe au présent rapport.

Le rapport propose d'utiliser le système du Storting pour le paiement à titre gracieux, mais en posant des conditions moins strictes en matière de preuves afin de faciliter l'application du système aux Roms/Gens du voyage victimes d'une stérilisation forcée. Les représentants des Roms/Gens du voyage ont été associés à l'élaboration du rapport.

Le rapport sur les stérilisations forcées était joint en tant que document de référence au rapport *Erstatningskrav fra ulike grupper i samfunnet* (Demandes d'indemnisation émanant des différentes communautés), présenté en décembre 2003 par un groupe de travail créé par le ministère de la Justice. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement a présenté le Rapport n° 44 au Storting (2003-2004) : *Erstatningsordning for krigsbarn og erstatningsordninger for romanifolk/tatere og elder utdanningsskadelidende samer og kvener* (Dispositif d'indemnisation pour les enfants de la guerre et dispositifs d'indemnisation pour les Roms/Gens du voyage et les Sâmes et Kvens âgés qui ont reçu une éducation déficiente). Les Roms/Gens du voyage qui ont subi des stérilisations forcées sont aussi couverts par les propositions de dispositifs exposées dans le Rapport au Storting. Le Storting a adopté ces propositions lors de l'examen du Rapport au printemps 2005. Voir aussi la description distincte du Rapport et des propositions dans la Partie II, B « Mise en œuvre de la Convention-cadre, Article par article », Article 4, Indemnisation.

Question 7

Veillez fournir des informations actualisées sur les travaux du Parlement concernant la loi sur les droits fonciers dans le comté du Finnmark et commenter le champ d'application personnel envisagé.

Réponse :

Voir ci-dessus la Partie II, A, *Renforcement de la culture et de l'identité sâmes – la loi sur le Finnmark et les procédures de consultation entre le Parlement sâme et le Gouvernement.*

Annexes

1. *Résolution ResCMN(2003)6 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Norvège.* Conseil de l'Europe, Comité des Ministres.
<http://odin.dep.no/krd/norsk/tema/nasjonale/europa/bn.html>
2. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : *Schéma pour les rapports étatiques du deuxième cycle de suivi, devant être soumis conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.* ACFC(INF(2003)001.
http://www.coe.int/t/f/droits_de_l'homme/minorites/2._convention_cadre_%28monitoring%29/2._m%C3%A9canisme_de_suivi/2._sch%C3%A9mas_pour_les_rapports_%C3%A9tatiques/2._Deuxi%C3%A8me_cycle/ACFC-INF%282003%29001%20F%20Schema.asp#TopOfPage
3. *Rapport du Gouvernement de la Norvège pour la période s'achevant le 31 mai 2003, soumis conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, relatif aux mesures prises pour donner effet aux*

dispositions de la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux.
Octobre 2003

<http://odin.dep.no/krd/norsk/tema/same/publikasjoner/internasjonale/bn.html>

4. *Rundskriv H-26/04. Statsbudsjettet 2005, Kap 526, Post 70. Tilskudd til Nasjonale minoriteter* (Circulaire H-26/04 Le Budget national 2005, Chap. 526, point 70 Subventions aux minorités nationales). Texte norvégien.

<http://odin.dep.no/krd/norsk/tema/nasjonale/tilskudd/bn.html>

5. *Oversikt over tilskudd til nasjonale minoirteter Statbudsjettet 2005, Kap 526, Post 70* (Liste de subventions accordées aux minorités nationales sur le Budget national 2005, Chap. 526, point 70.) Texte norvégien.

<http://odin.dep.no/krd/norsk/tema/nasjonale/tilskudd/016091-990213/dok-bn.html>

6. Loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, etc. (loi contre la discrimination).

<http://www.lovdato.no/all/nl-20050603-033.html>

7. Loi instituant un Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et un tribunal pour l'égalité et la non-discrimination (loi sur le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination)

<http://www.lovdato.no/all/nl-20050610-040.html>

8. Le Plan d'action national pour la lutte contre le racisme et la discrimination (2002-2006)

<http://odin.dep.no/krd/norsk/tema/integrering/p30007441/bn.html>

9. *St.meld. nr. 44 (2003-2004) Erstatningsordning for krigsbarn og erstatningsordninger for romanifolk/tatere og eldre utdanningsskadelidende samer og kvener* (Rapport n° 44 au Storting (2003-2004) : Dispositif d'indemnisation pour les enfants de la guerre et dispositifs d'indemnisation pour les Roms/Gens du voyage et les Sâmes et Kvens âgés qui ont reçu une éducation déficiente). Texte norvégien

<http://www.dep.no/krd/norsk/nasjonale/publikasjoner/index-b-n-a.html>

10. *Kvensk – språk eller dialekt?* (Le kven – langue ou dialecte ?) Kenneth Hyltenstam og Tommaso Milani, Centrum för tvåspråkighetsforskning. Rapport soumis au ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques et au ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, octobre 2003. Texte norvégien.

http://odin.dep.no/kkd/norsk/dok/andre_dok/rapporter/043041-220005/dok-bn.html

11. Loi sur les relations juridiques, l'aménagement du territoire et la gestion des ressources naturelles dans le comté de Finnmark (loi sur le Finnmark).

<http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/lov-20050617-085-eng.pdf>

12. *Erstatning til tvangssterliserte romanifolk/tatere* (Indemnisation des Roms/Gens du voyage victimes d'une stérilisation forcée). Rapport soumis au ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional, août 2003. Texte norvégien.

http://odin.dep.no/filarkiv/250031/ferdig_rapport_tvangsster_31_08_03.pdf